



PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE

Autorité environnementale
Préfet de Haute-Savoie

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de La Balme de Sillingy (74)**

Décision n° 08214U0249

n° 1110

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 16/09/15
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n°2014203-0007 du préfet de la Haute-Savoie, du 22 juillet 2014, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 13 février 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de La Balme de Sillingy (Haute-Savoie), reçue le 28 juillet 2015, et enregistrée sous le numéro F08215U0249, relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de La Balme de Sillingy ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé du 4 août 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie du 26 août 2015 ;

Considérant que la présente procédure a pour objets de classer en zone urbaine (Uc) un lotissement autorisé, sis au Pré Verney et zoné par erreur en zone agricole (Aief), et d'inclure dans cette nouvelle zone Uc une construction existante et mitoyenne, classée en zone agricole (Ah) au PLU en vigueur ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace, ce classement en zone urbaine de 5 883 m² de terrains aujourd'hui zonés en agricole (A) vise à prendre en compte des espaces qui sont soit déjà construits (cas du bâti en zone Ah), soit déjà autorisés à la construction et aménagés à cet effet (cas du lotissement du Pré Verney, avec autorisations de lotir délivrées et voiries et raquette de retournement déjà réalisées) ; que ces terrains n'ont plus à ce jour d'usage agricole ;

Considérant que le site visé par la présente révision allégée n'est pas concerné par les zonages réglementaires et d'inventaires traduisant un enjeu majeur en termes de biodiversité (en dehors de la zone de biotope protégée par arrêté, des ZNIEFF, des zones humides repérées à l'inventaire départemental...) ;

Considérant que ce site n'est pas concerné par des périmètres réglementaires traduisant un enjeu majeur en termes de patrimoine bâti et de paysage (ni site classé, ni site inscrit, ni zone de présomption de prescription archéologique, ni périmètre de protection des monuments historiques...) ;

Considérant que ce site n'est pas concerné par un plan de prévention des risques naturels ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments qui précèdent, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision allégée du PLU de La Balme de Sillingy n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision allégée du PLU de La Balme de Sillingy, objet de la demande F08215U0249, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Haute-Savoie, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex